



### **Mise à disposition du rapport sur les paiements faits aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du Code de commerce**

La Compagnie de Saint-Gobain a procédé à la mise à disposition du rapport du Conseil d'administration sur les paiements faits aux gouvernements dans le cadre d'activités extractives, établi au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 225-102-3 du Code de commerce. Ce document peut être téléchargé et consulté à partir de l'espace « Finance » rubrique « Information réglementée » du site internet de la Société (<https://www.saint-gobain.com/fr/finance/information-reglementee/autres-informations>).